Règlement intérieur du Collège et du Lycée

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'établissement du 12/11/2026 – entrée en vigueur le 16/11/26

« [...] ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité »

Extrait de la Lettre aux Instituteurs, de Jules Ferry de 1883.

Préambule

Le Lycée Français Théodore-Monod est un établissement en gestion directe (EGD) relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il inscrit son action dans le respect des valeurs de la République française, des principes du service public d'éducation et des textes applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger.

L'établissement garantit le respect de la dignité de chacun et s'engage dans la prévention de toutes les formes de discrimination. Il promeut l'égalité entre les filles et les garçons, le respect mutuel, la tolérance, la responsabilité et l'engagement citoyen.

La qualité d'élève ne cesse pas aux portes de l'établissement.

Le présent règlement s'applique au sein du Lycée Français Théodore-Monod, à ses abords, lors des déplacements, sorties, voyages et activités organisés par l'établissement, ainsi qu'à toute situation présentant un lien direct avec la vie scolaire ou la qualité d'élève.

Tout comportement portant atteinte à un membre de la communauté scolaire, à la sécurité des personnes ou au bon fonctionnement de l'établissement peut donner lieu à une intervention de l'établissement, y compris lorsqu'il se produit à l'extérieur de l'enceinte scolaire ou par l'intermédiaire d'outils numériques ou des réseaux sociaux.

L'inscription au Lycée Français Théodore-Monod implique, pour l'élève et sa famille, le respect des principes et des règles du présent règlement intérieur.

La réussite scolaire repose sur une coopération étroite entre l'élève, sa famille et l'établissement, dans le respect des responsabilités de chacun. Les décisions pédagogiques, éducatives et disciplinaires relèvent des personnels et des instances compétents de l'établissement, dans le cadre des textes applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger.

Le présent règlement intérieur, ainsi que ses modifications, est adopté par le Conseil d'établissement. Il constitue le cadre de référence commun de la communauté scolaire.

Documents annexés

Le présent règlement intérieur est complété par des documents qui en constituent les annexes et s'appliquent dans leur champ respectif. Sont notamment annexés au présent règlement :

- le projet d'évaluation de l'établissement ;
- les mentions au conseil de classe ;
- le règlement spécifique de l'éducation physique et sportive ;
- le règlement du Centre de Documentation et d'Information (CDI) ;
- la charte d'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle ;
- toute autre annexe approuvée par les instances compétentes de l'établissement.

DROITS DES ÉLÈVES

Article 1 : Principes fondateurs

Le Lycée Français Théodore-Monod fonde son action sur les valeurs de la République française : liberté, égalité, fraternité et laïcité, dans le respect des traditions, de la culture et du contexte mauritaniens.

L'établissement promeut une éducation ouverte sur le monde, fondée sur la tolérance, l'exigence, l'esprit critique, l'engagement citoyen et la coopération.

Le français constitue la langue commune de travail et de communication dans l'établissement. Son usage est attendu dans les échanges relevant de la vie scolaire et du fonctionnement de l'établissement, sans préjudice de l'enseignement et de l'usage des autres langues dans le cadre pédagogique.

Le respect des règles communes et des autres membres de la communauté scolaire contribue à la sécurité, à la qualité du cadre de vie et aux conditions d'apprentissage de chacun.

Article 2 : Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est garanti à chaque élève. Il lui permet de développer ses connaissances, ses compétences, son esprit critique et son autonomie, et de préparer sa poursuite d'études et son avenir.

Chaque élève a droit à un environnement de travail respectueux, sécurisé et favorable à ses apprentissages.

Ce droit implique pour l'élève de participer aux enseignements et aux activités obligatoires, de fournir le travail et les efforts nécessaires à sa réussite et de respecter les obligations scolaires prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3 : Les droits individuels

Tout élève dispose de droits individuels garantis par les principes du service public d'éducation.

Chaque élève a droit :

- au respect de son intégrité physique et morale et de sa dignité ;
- au respect de sa liberté de conscience ;
- à la liberté d'expression, dans le respect d'autrui ;
- au respect de son travail ;
- à la protection contre toute forme de violence, de discrimination, de harcèlement ou de cyberharcèlement.

L'exercice de ces droits s'accompagne du respect des droits d'autrui et ne saurait compromettre la sécurité des personnes ni le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 : Le droit de réunion

Le droit de réunion contribue à l'apprentissage de la citoyenneté, du dialogue et de la responsabilité au sein de l'établissement.

Il peut être exercé par les représentants des élèves et, au lycée, par les groupes ou associations d'élèves, pour des réunions d'information ou d'échange.

Les réunions se tiennent en dehors des heures d'enseignement prévues à l'emploi du temps des

participants et sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Elles doivent respecter les principes du présent règlement intérieur, les droits d'autrui, la sécurité des personnes et des biens et ne pas perturber les activités d'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : Le droit de publication et d'affichage

Le droit de publication et d'affichage participe à l'exercice de la liberté d'expression des élèves, dans le respect du pluralisme, de la neutralité et des droits d'autrui.

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, sans autorisation ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le nom du responsable de la publication lui est communiqué. Les rédacteurs sont responsables des contenus diffusés.

Des espaces d'affichage sont mis à la disposition des élèves selon les modalités définies par l'établissement. Les documents destinés à être affichés doivent être signés et communiqués préalablement au chef d'établissement ou à son représentant, pour information et non pour autorisation.

Les publications et affichages ne doivent présenter aucun caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Ils doivent respecter le droit à l'image, la vie privée et la protection des données personnelles.

En cas de manquement, le chef d'établissement peut faire retirer un affichage en précisant les motifs aux élèves concernés. Dans les conditions prévues par les textes applicables, il peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication lycéenne. Il communique alors par écrit au responsable de la publication les motifs et la durée de cette décision et en informe le Conseil d'établissement.

Article 6 : Le droit d'association

Les lycéens peuvent adhérer à une association de l'établissement et, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, participer à sa création et à son administration.

Le fonctionnement au sein de l'établissement d'une association composée d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire est autorisé par le Conseil d'établissement, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie de ses statuts.

L'objet et les activités de l'association doivent être compatibles avec les principes du service public d'éducation et le présent règlement intérieur. Ils ne peuvent présenter un caractère politique ou religieux.

En cas de manquement à ces principes, le chef d'établissement demande aux responsables de l'association de s'y conformer. En cas de manquement persistant, il saisit le Conseil d'établissement, qui peut retirer l'autorisation de fonctionnement.

Article 7 : Participation à la vie de l'établissement

La participation des élèves, des personnels et des représentants des parents d'élèves à la vie de l'établissement contribue au dialogue, à l'exercice de la responsabilité et à l'amélioration de son fonctionnement.

Les élèves participent notamment à la vie de l'établissement par l'intermédiaire des délégués de classe, du conseil de vie collégienne (CVC), du conseil de vie lycéenne (CVL), des éco-délégués ainsi

que des commissions, groupes de travail et autres dispositifs de participation mis en place par l'établissement.

Les représentants des parents d'élèves et les personnels participent à la vie de l'établissement dans le cadre des instances et des espaces de concertation prévus à cet effet.

Les représentants des élèves exercent leur mandat dans le respect du présent règlement intérieur. Ils peuvent formuler des propositions, exprimer les attentes et les préoccupations des élèves et contribuer aux travaux des instances auxquelles ils participent.

Les avis et propositions formulés par les différentes instances contribuent à la réflexion et aux décisions de l'établissement. Les décisions adoptées par les instances compétentes s'appliquent dans leur champ respectif.

Les informations et décisions portées à la connaissance de la communauté scolaire par les canaux officiels de l'établissement doivent être régulièrement consultées.

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 8 : Obligation d'assiduité et de ponctualité

L'assiduité et la ponctualité constituent des obligations scolaires. Elles impliquent pour chaque élève de respecter les horaires de son emploi du temps et de participer à l'ensemble des enseignements et activités obligatoires organisés par l'établissement, ainsi qu'aux enseignements facultatifs auxquels il est inscrit.

Les absences et retards sont enregistrés dans PRONOTE et peuvent être consultés par les élèves et leurs responsables légaux. Leurs modalités de gestion et de suivi sont précisées à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Article 9 : Obligation de travail

Travail scolaire et matériel

Chaque élève doit participer activement aux enseignements, accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés, fournir les efforts nécessaires à sa réussite et respecter les consignes données par les personnels de l'établissement.

L'élève doit disposer du matériel nécessaire à ses apprentissages et demandé par l'enseignant. Les oublis de matériel sont signalés dans PRONOTE et leur répétition peut donner lieu à une réponse éducative ou à une punition prévue par le présent règlement intérieur. L'absence de matériel ne dispense pas l'élève de participer au cours et au travail demandé.

Les devoirs et travaux doivent être réalisés avec sérieux et remis dans les délais fixés. Les élèves sont tenus de participer aux évaluations prévues dans le cadre de leur scolarité, selon les modalités précisées à l'article 14 et, le cas échéant, par le projet d'évaluation de l'établissement.

Fraude et intégrité des productions

Toute fraude ou tentative de fraude constitue un manquement aux obligations scolaires. Toute production présentée comme personnelle alors qu'elle résulte, totalement ou partiellement, de l'utilisation non autorisée d'une intelligence artificielle est susceptible de constituer une fraude.

Les modalités de traitement de la fraude dans le cadre des évaluations sont définies par le projet d'évaluation de l'établissement et, le cas échéant, par la charte d'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle.

Article 10 : Obligation de respecter les règles de vie en collectivité

a) Téléphone portable et objets connectés

Principe général

Depuis la rentrée scolaire 2026-2027, conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2026-813 du 24 août 2026, l'utilisation des téléphones portables et autres équipements terminaux de communications électroniques par les élèves est interdite dans les écoles, les collèges et les lycées ainsi que pendant les activités liées à l'enseignement organisées à l'extérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application de cette interdiction et les exceptions qui peuvent y être apportées, en cohérence avec le projet d'établissement.

Au collège et au lycée

Au collège, le téléphone portable ou tout autre objet connecté doit demeurer éteint et rangé pendant toute la durée de présence de l'élève dans l'établissement, sous réserve des usages particuliers autorisés ci-dessous.

Au lycée, le téléphone portable ou tout autre objet connecté doit également demeurer rangé et ne pas être utilisé, sous réserve des exceptions suivantes.

Au lycée : utilisation pendant les récréations

Son utilisation est autorisée pendant les récréations, uniquement dans les espaces extérieurs identifiés à cet effet par l'établissement. Ces espaces sont définis en concertation avec les représentants des lycéens. Leur périmètre peut être élargi ou restreint par l'établissement en fonction des aménagements réalisés et des usages constatés, notamment du respect des règles et de leur incidence sur le climat scolaire. Toute modification est portée à la connaissance des élèves.

Cette disposition vise à reconnaître aux lycéens une autonomie progressive dans l'usage responsable des outils numériques, dans un cadre compatible avec la qualité du climat scolaire.

Usages particuliers autorisés au collège et au lycée

Des usages particuliers peuvent également être autorisés :

- par un enseignant ou un personnel encadrant pour les besoins d'une activité pédagogique ou éducative ; lorsque cette utilisation est prévue au collège, la nécessité d'apporter l'appareil est annoncée à l'avance dans PRONOTE ;
- pour répondre à un besoin lié à la santé ou au handicap de l'élève ;
- lors des sorties et voyages scolaires, pendant les temps et selon les modalités déterminées par les personnels accompagnateurs ;
- exceptionnellement, par un personnel de l'établissement lorsque les circonstances le justifient.

Lieux et temps où l'utilisation demeure interdite

En dehors des situations expressément autorisées ci-dessus, l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés est interdite. Elle est notamment interdite dans les salles de classe, au CDI, en permanence, dans les installations sportives, pendant les évaluations et les activités pédagogiques ou éducatives encadrées ainsi que dans les couloirs, escaliers et autres espaces de circulation, y compris pendant les intercours ou interclasses.

Communication avec les familles

Lorsqu'un élève doit joindre sa famille pendant le temps scolaire pour un motif nécessitant une communication immédiate, il s'adresse à la Vie scolaire, à l'infirmerie ou à un personnel de l'établissement. Les responsables légaux qui doivent joindre leur enfant pendant le temps scolaire utilisent les canaux de communication de l'établissement.

Photographies et enregistrements

La prise de photographies ainsi que les enregistrements sonores ou vidéo ne sont autorisés que dans le cadre d'une activité pédagogique, éducative ou institutionnelle et avec l'accord du personnel responsable. Leur diffusion est soumise au respect du droit à l'image, de la vie privée et de la protection des données personnelles.

Confiscation et restitution de l'appareil

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la confiscation temporaire de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil est remis à la Vie scolaire et conservé dans un lieu sécurisé.

Selon la nature de l'incident et les circonstances, notamment en cas de manquements répétés, le chef d'établissement ou son représentant décide d'une restitution à l'élève ou d'une remise en main propre à l'un de ses responsables légaux. Ces derniers sont informés du manquement et des modalités de restitution retenues.

La restitution intervient au plus tard à l'issue des activités d'enseignement de la journée. En cas d'impossibilité pour les responsables légaux de se déplacer, une modalité adaptée est arrêtée avec eux par le chef d'établissement ou son représentant, dans le respect de ce délai.

Suites éducatives et disciplinaires

La restitution de l'appareil ne met pas fin au traitement du manquement. Selon la nature des faits, leur gravité ou leur répétition, des mesures éducatives, des punitions ou des sanctions peuvent être prononcées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

b) Tolérance et respect d'autrui

Tout élève est tenu de respecter les autres membres de la communauté scolaire dans leur personne, leur dignité et leurs convictions.

La liberté de conscience de chacun doit être respectée. Tout comportement de prosélytisme, toute pression ou tentative d'imposer à autrui des convictions religieuses ou politiques sont interdits.

Toute forme de violence physique, verbale, psychologique ou numérique est interdite. Sont également proscrits les propos ou comportements injurieux, discriminatoires, sexistes, racistes, xénophobes, homophobes, diffamatoires, humiliants ou portant atteinte à la dignité d'une personne.

Les moqueries, humiliations, mises à l'écart volontaires et comportements visant à intimider ou à déstabiliser un élève ou un adulte constituent des manquements au présent règlement intérieur. Les situations de harcèlement et de cyberharcèlement font l'objet des dispositions spécifiques prévues à l'article 25.

Le français constitue la langue commune de travail et de communication dans les enseignements,

les échanges avec les personnels et les activités encadrées, sous réserve des usages pédagogiques des autres langues. Cette disposition respecte la diversité linguistique des élèves et n'interdit pas l'usage d'autres langues dans leurs échanges informels.

L'utilisation d'une autre langue ne dispense pas du respect des règles communes. Le fait de l'utiliser délibérément pour dissimuler des propos injurieux, menaçants, discriminatoires ou contraires au présent règlement constitue un manquement.

c) Tenue vestimentaire et accessoires

Tenue adaptée à la vie scolaire

Le Lycée Français Théodore-Monod est un lieu d'étude et de travail. Les élèves doivent adopter une tenue adaptée à la vie scolaire et compatible avec les activités prévues à leur emploi du temps.

Les vêtements manifestement destinés au sommeil, notamment les tenues de type pyjama, ne constituent pas une tenue adaptée à la vie scolaire et ne sont pas autorisés dans l'établissement.

La tenue et les accessoires portés ne doivent pas compromettre la sécurité, empêcher l'identification de l'élève ou faire obstacle à sa participation aux activités pédagogiques.

Sécurité et exigences liées aux activités

Le port du voile est autorisé, sous réserve des exigences de sécurité, d'identification et de participation aux activités pédagogiques. Des adaptations peuvent notamment être exigées en éducation physique et sportive, dans les laboratoires ou lors de toute activité présentant des contraintes particulières de sécurité.

Les consignes spécifiques relatives à l'éducation physique et sportive, aux laboratoires et aux activités nécessitant des équipements particuliers doivent être respectées. Le règlement spécifique de l'EPS, annexé au présent règlement intérieur, s'applique dans son champ propre.

Les chaussures doivent assurer un maintien suffisant du pied et permettre des déplacements en sécurité. Les chaussures ouvertes répondant à ces exigences sont autorisées, sous réserve des consignes propres aux activités. Les tongs, claquettes et chaussons ne sont pas autorisés.

Écouteurs et casques audio

Le port et l'utilisation d'écouteurs ou de casques audio sont interdits, sauf dans le cadre d'un usage pédagogique expressément autorisé.

Au lycée, leur utilisation est également autorisée pendant les récréations, uniquement dans les espaces extérieurs où l'usage du téléphone portable est permis. Elle doit permettre à l'élève de rester attentif à son environnement et aux consignes de sécurité. Les écouteurs ou le casque doivent être retirés lors d'un échange avec un personnel de l'établissement et à sa demande.

Couvre-chefs

Les couvre-chefs sont autorisés dans les espaces extérieurs, notamment pour se protéger du soleil. Ils doivent rester discrets et respecter les exigences de sécurité, d'identification et les consignes propres aux activités.

À l'intérieur des bâtiments, ils doivent être retirés, sauf pour le voile dans les conditions précisées ci-dessus, pour une nécessité liée à la santé ou au handicap, ou sur autorisation particulière.

d) Objets de valeur

Il est fortement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur dans l'établissement.
L'établissement ne peut être tenu responsable de leur perte, vol ou détérioration, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

e) Tabac, vapotage et substances illicites

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est interdit dans l'établissement ainsi que lors des sorties, voyages et activités organisés par celui-ci.
L'introduction, la détention ou la consommation d'alcool, de drogues ou de toute autre substance illicite sont strictement interdites, conformément à la législation mauritanienne et au présent règlement intérieur.

f) Objets et jeux dangereux

L'introduction, la possession ou l'utilisation d'armes, d'objets dangereux ou de tout objet susceptible de mettre en danger les personnes ou les biens sont strictement interdites.
Les jeux ou comportements susceptibles de mettre en danger la sécurité ou l'intégrité physique d'autrui sont également interdits.

g) Respect des locaux et du matériel

Les élèves doivent respecter les locaux, les équipements, les espaces extérieurs ainsi que l'ensemble du matériel et des biens mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire, inscription, graffiti ou détérioration d'un bien appartenant à l'établissement constitue un manquement au présent règlement intérieur.

Lorsque la responsabilité d'un élève est établie, la réparation du préjudice causé peut être demandée à ses responsables légaux, indépendamment de la réponse éducative ou disciplinaire susceptible d'être mise en œuvre.

Une démarche de réparation ou de responsabilisation peut également être proposée à l'élève dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

h) Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le règlement du Centre de Documentation et d'Information (CDI), annexé au présent règlement intérieur, s'applique à l'ensemble de ses usagers.

VIE SCOLAIRE

Article 11 : Accès à l'établissement

Horaires de fonctionnement

L'amplitude horaire de l'établissement est, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 13 h 10 et de 14 h 35 à 18 h 40. Le vendredi après-midi, les cours reprennent à 15 h 35. Le mercredi après-midi est notamment consacré aux activités de l'association sportive et aux devoirs sur table.

Entrées, sorties et contrôle des accès

Les entrées et sorties des élèves sont déterminées par leur emploi du temps et par les règles définies au présent article.

Elles s'effectuent exclusivement par le portail principal de l'établissement, sous le contrôle des personnels chargés de l'accueil, de la sécurité et de la vie scolaire.

Les personnels chargés de l'accueil, de la sécurité et de la vie scolaire peuvent vérifier l'identité d'un élève ainsi que son droit d'entrée ou de sortie.

Carte d'élèves

Afin de faciliter l'identification des élèves et le contrôle des entrées et sorties, l'établissement pourra mettre en place une carte nominative de collégien et/ou de lycéen. La date de mise en service et les modalités de délivrance, d'utilisation et de remplacement seront communiquées aux

élèves et à leurs responsables légaux.

À compter de sa mise en service, cette carte sera strictement personnelle et devra être présentée à la demande d'un personnel habilité. Sa perte devra être signalée sans délai à la Vie scolaire. Son prêt, sa cession ou toute utilisation frauduleuse seront interdits. La carte ne constituera pas, à elle seule, une autorisation de sortie : les règles prévues au présent article resteront applicables.

Dans l'attente de sa mise en place, ainsi qu'en cas d'oubli ou de perte, les personnels habilités vérifieront l'identité de l'élève et ses droits d'entrée ou de sortie selon les procédures définies par l'établissement.

Régime des sorties au collège

Au collège, aucune sortie n'est autorisée entre la première heure de cours et la fin de la dernière heure de présence prévue à l'emploi du temps de l'élève. En cas d'absence d'un enseignant ou de créneau libre entre deux cours, les élèves sont pris en charge par la Vie scolaire et se rendent dans les espaces autorisés. Toute sortie anticipée demeure exceptionnelle et doit être autorisée par l'établissement à la demande des responsables légaux.

Régime des entrées et sorties au lycée

Au lycée, le régime des entrées et sorties participe à l'apprentissage progressif de l'autonomie et de la responsabilité, dans le respect des obligations d'assiduité et de ponctualité.

Les élèves sont autorisés à entrer dans l'établissement pour leur première heure de cours et à le quitter après leur dernière heure de cours. Ils peuvent également sortir lorsqu'ils ne disposent pas de cours inscrit à leur emploi du temps, notamment en cas d'absence d'un enseignant, sous réserve de l'autorisation de leurs responsables légaux lorsqu'elle est requise.

Les sorties sont interdites pendant les récréations et les intercours.

Livraisons extérieures

Les livraisons de commandes extérieures destinées aux élèves, notamment de nourriture ou de boissons, sont interdites, y compris lorsqu'une remise au portail ou par l'intermédiaire des personnels de sécurité est envisagée. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée préalablement par le chef d'établissement ou son représentant pour un besoin particulier justifié.

Boissons et aliments apportés par les élèves

Les élèves peuvent apporter de l'eau, du jus de fruits, un en-cas léger ou des fruits pour leur consommation personnelle. Les boissons doivent être contenues dans une gourde ou un contenant réutilisable. Les en-cas doivent être apportés dans une boîte ou un emballage réutilisable.

Les bouteilles en plastique à usage unique et les aliments conditionnés dans des sachets métallisés, notamment les chips, ne sont pas autorisés. Les sodas, les boissons énergisantes ainsi que les repas et autres aliments ne relevant pas des exceptions prévues ci-dessus sont également interdits.

Une autorisation particulière peut être accordée pour répondre à un besoin de santé ou dans le cadre d'une activité organisée par l'établissement.

Article 12 : Communication entre l'établissement et les familles

PRONOTE et suivi du travail scolaire

PRONOTE constitue le canal numérique officiel de communication et de suivi de la scolarité entre l'établissement, les élèves et les responsables légaux.

Il permet notamment l'accès aux informations relatives à la scolarité, au travail scolaire, à l'assiduité et à la vie scolaire ainsi que les échanges avec les personnels de l'établissement.

Le cahier de textes numérique de PRONOTE constitue le support de référence pour le suivi du travail scolaire. Il ne dispense pas l'élève de disposer d'un agenda personnel et d'y noter les informations et travaux nécessaires à l'organisation de son travail.

Consultation et accès

Les élèves et leurs responsables légaux sont tenus de consulter régulièrement PRONOTE et de veiller au bon fonctionnement de leur accès. Il leur appartient de prendre connaissance, dans un délai raisonnable, des informations, communications et convocations qui leur sont adressées par ce canal.

Usage raisonné et délais de communication

L'utilisation de PRONOTE s'inscrit dans un principe d'usage raisonné du numérique et de respect des temps de déconnexion. La consultation de PRONOTE ne peut être attendue de manière permanente ou tardive, ni des élèves et de leurs familles, ni des personnels.

Les devoirs, consignes et informations nécessaires au travail des élèves doivent être communiqués dans un délai leur permettant raisonnablement de s'organiser. Une information ou une consigne publiée tardivement ne peut, sauf situation exceptionnelle ou urgence, créer pour l'élève une obligation nouvelle à satisfaire pour le lendemain.

De même, l'envoi d'un message à un personnel ne crée aucune obligation de lecture ou de réponse immédiate. Les personnels répondent aux sollicitations dans un délai raisonnable, compatible avec leurs obligations professionnelles et leur temps de travail.

PRONOTE constitue un outil de suivi et de communication et ne se substitue ni au dialogue avec l'élève ni à son apprentissage progressif de l'autonomie. Les responsables légaux sont invités à en faire un usage régulier mais mesuré, adapté à l'âge et au degré d'autonomie de leur enfant.

Dialogue avec les familles

Les relations entre les familles et les personnels reposent sur le respect mutuel, la confiance et la coopération éducative, dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun. Les échanges relatifs à la scolarité d'un élève peuvent permettre d'expliquer ou de réexaminer une situation, sans transformer les résultats scolaires en objet de négociation.

Tout comportement agressif, intimidant, injurieux ou irrespectueux peut conduire à l'interruption de l'échange ou de l'entretien et, si nécessaire, à la saisine de la direction.

Article 13 : Retards et absences

Principes généraux

La ponctualité et l'assiduité constituent des obligations scolaires. Les enseignants procèdent à l'appel des élèves au début de chaque heure de cours à l'aide de PRONOTE.

Gestion des retards

Jusqu'à cinq minutes de retard, l'élève rejoint directement sa classe. Le retard est enregistré par l'enseignant dans PRONOTE.

Au-delà de cinq minutes de retard, l'élève se présente obligatoirement à la Vie scolaire. Il est pris en charge en permanence ou dans tout autre espace défini à cet effet. Un accès au cours peut être exceptionnellement autorisé par la Vie scolaire selon les circonstances.

Le visa de la Vie scolaire autorisant l'accès au cours ne vaut pas justification du retard. Les retards injustifiés ou répétés constituent un manquement à l'obligation de ponctualité et peuvent donner

lieu aux mesures prévues par le présent règlement intérieur.

Signalement des absences

En référence aux principes posés par les articles L. 131-8 et R. 131-5 du Code de l'éducation en matière d'assiduité scolaire, toute absence imprévue doit être signalée à la Vie scolaire par les responsables légaux dès qu'ils en ont connaissance et, au plus tard, dans l'heure suivant le début du premier cours manqué. Le motif et, si possible, la durée prévisible de l'absence sont précisés. En cas de circonstance exceptionnelle empêchant le respect de ce délai, les responsables légaux contactent l'établissement dès que possible.

Lorsque le signalement initial est effectué oralement, le motif de l'absence doit être confirmé par écrit dans les 48 heures suivant ce signalement, par les moyens de communication définis par l'établissement.

Toute absence prévisible doit être annoncée à l'établissement avant son commencement, en précisant son motif et sa durée.

Examen des motifs d'absence

L'établissement apprécie, pour les besoins du suivi de l'assiduité et de la scolarité de l'élève, les motifs invoqués et les éventuels justificatifs produits, au regard de la période d'absence et des circonstances. **La communication d'un motif ou la production d'un certificat médical ou de tout autre justificatif ne vaut pas, à elle seule, reconnaissance du caractère recevable de l'ensemble de l'absence déclarée.** Si nécessaire, l'établissement demande aux responsables légaux des précisions complémentaires, dans le respect du secret médical. Les absences répétées, qu'elles soient justifiées ou non, peuvent faire l'objet d'une analyse de leur impact sur l'assiduité, les apprentissages et la scolarité de l'élève.

Départs anticipés et retours différés lors des vacances

Les départs anticipés et retours différés à l'occasion des périodes de vacances scolaires doivent demeurer exceptionnels. Ils font l'objet d'une information préalable de l'établissement et ne constituent pas, par leur seule déclaration par les responsables légaux, un motif recevable d'absence.

Reprise de la scolarité

À son retour, l'élève reprend immédiatement sa scolarité et est tenu de mettre à jour les cours et travaux manqués.

Suivi éducatif et traitement des manquements

Les absences répétées ou de courte durée mais fréquentes, ainsi que les absences destinées à éviter certains enseignements, activités obligatoires ou évaluations, font l'objet d'une attention particulière et peuvent, selon leur nature et leur fréquence, constituer un manquement à l'obligation d'assiduité.

Lorsque l'assiduité ou la ponctualité d'un élève devient préoccupante ou compromet ses apprentissages, l'établissement engage un dialogue avec l'élève et ses responsables légaux et met en œuvre les mesures de suivi éducatif appropriées. La commission éducative peut être saisie lorsque la situation le justifie.

En cas de persistance des manquements malgré les mesures mises en œuvre, une procédure disciplinaire peut être engagée dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les absences aux évaluations et leurs conséquences pédagogiques sont régies par l'article 14 et, le cas échéant, par le projet d'évaluation de l'établissement annexé au présent règlement intérieur.

Article 14 : Évaluations

Les élèves sont tenus de participer aux évaluations organisées dans le cadre de leur scolarité.

Les modalités d'évaluation, de notation, de rattrapage et de prise en compte des résultats sont définies par le projet d'évaluation de l'établissement annexé au présent règlement intérieur.

En cas d'absence dont le motif a été communiqué dans les conditions prévues à l'article 13 et reconnu recevable par l'établissement, un rattrapage peut être organisé selon les modalités définies par le projet d'évaluation.

En cas d'absence à une évaluation ou à un rattrapage sans motif reconnu recevable, les dispositions prévues par le projet d'évaluation sont appliquées.

Les examens blancs, devoirs communs, évaluations certificatives internes, oraux blancs et toute autre évaluation organisée dans le cadre du parcours de formation de l'élève constituent des évaluations à part entière et sont soumis aux mêmes obligations d'assiduité.

Toute fraude ou tentative de fraude est traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement intérieur, du projet d'évaluation et, le cas échéant, de la charte d'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle.

Article 15 : Circulation des élèves et accès aux espaces

Les déplacements des élèves au sein de l'établissement s'effectuent dans le calme et dans le respect des règles de sécurité.

Lors des interclasses, des récréations et des changements de salle, les élèves rejoignent sans délai leur destination et évitent tout stationnement injustifié dans les bâtiments, les escaliers, les coursives et les espaces de circulation.

Pendant les heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans l'établissement sans motif ou autorisation d'un personnel. Les déplacements vers les toilettes ou les différents services pendant les cours doivent demeurer exceptionnels et sont soumis à l'autorisation de l'enseignant ou, lorsqu'il est concerné, d'un personnel de Vie scolaire. Cette autorisation n'est pas de droit et peut être refusée ou différée pour un motif légitime, notamment lorsque la situation ne présente pas de caractère urgent ou que la sortie perturberait le bon déroulement du cours ou du service. Les dispositions particulières relatives aux besoins urgents et à l'accès à l'infirmerie sont précisées à l'article 17.

Au signal de début de cours, les élèves doivent être en cours.

Les élèves ne peuvent demeurer dans une salle de classe ou dans un espace de travail en l'absence d'un personnel responsable, sauf lorsque cet espace est expressément ouvert à un usage autonome des élèves.

L'accès aux installations sportives est autorisé dans les conditions définies par les personnels d'EPS. Dans le cadre de l'association sportive, les élèves peuvent être autorisés à s'y rendre de manière autonome selon les consignes données par l'enseignant responsable.

Au collège, les élèves demeurent, pendant leur présence dans l'établissement, sous la responsabilité de l'établissement et dans les espaces placés sous sa surveillance. En dehors des cours, ils rejoignent la permanence, le CDI ou tout autre espace autorisé par la Vie scolaire.

Le règlement du Centre de Documentation et d'Information (CDI), annexé au présent règlement intérieur, s'applique à l'ensemble de ses usagers.

Les casiers éventuellement mis à disposition des élèves sont destinés au rangement de leurs effets personnels et du matériel nécessaire à leur scolarité. Ils demeurent des équipements de l'établissement et ne constituent pas des espaces privatifs.

Les élèves sont encouragés à utiliser les casiers mis à leur disposition afin de limiter le transport de matériel inutile au cours de la journée.

Pour des raisons de sécurité, de santé ou lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un casier contient un objet, un produit ou une substance interdits, l'établissement peut procéder à son ouverture en présence de l'élève concerné ou, lorsque cela n'est pas possible, de deux personnels de l'établissement. L'ouverture du casier ne permet pas, à elle seule, de procéder à la fouille des effets personnels qui s'y trouvent.

Les sanitaires doivent demeurer accessibles à tous et être utilisés dans le respect de leur destination, de l'hygiène, de la sécurité et des personnes. Les regroupements ou occupations prolongées qui en perturbent l'accès ou l'usage ne sont pas autorisés.

Article 16 : Éducation Physique et Sportive

Participation et équipement

L'éducation physique et sportive (EPS) constitue un enseignement obligatoire. Les élèves sont tenus de participer aux activités proposées, de respecter les consignes données par les enseignants et de se présenter avec une tenue et un équipement adaptés à la pratique.

Les exigences relatives à la tenue et aux équipements répondent aux nécessités de la pratique sportive, de la sécurité et des activités enseignées. Les oublis ou manquements répétés peuvent donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement intérieur.

Les responsables légaux ne peuvent dispenser eux-mêmes leur enfant d'un cours d'EPS et aucun élève ne peut se dispenser lui-même d'une séance.

Inaptitudes et participation adaptée

Une inaptitude physique, totale ou partielle, temporaire ou durable, est prise en compte dans les conditions prévues par la réglementation et par le règlement spécifique de l'EPS. Elle ne dispense pas nécessairement l'élève d'assister au cours : lorsque son état le permet, une participation adaptée ou un autre rôle compatible avec ses possibilités peut lui être proposé.

Le refus délibéré de participer à une activité sans motif reconnu constitue un manquement aux obligations scolaires.

Les consignes de sécurité données par les enseignants d'EPS doivent être strictement respectées.

Le règlement spécifique de l'EPS, annexé au présent règlement intérieur, précise les modalités d'organisation de l'enseignement, notamment en matière de tenue, de sécurité, d'inaptitude, de dispense et d'évaluation. Il s'applique à l'ensemble des élèves dans son champ d'application.

Article 17 : Sorties durant les cours et accès à l'infirmerie

Autorisation de sortie et accès à l'infirmerie

Les sorties pendant les cours, notamment pour se rendre aux toilettes, à l'infirmerie ou dans un autre service de l'établissement, doivent demeurer limitées afin de préserver la continuité des apprentissages. Elles sont soumises à l'autorisation de l'enseignant ou du personnel responsable de

l'activité.

En cas de besoin urgent ou de situation particulière signalée par l'élève, la sortie est facilitée. Les aménagements liés à une situation médicale ou à un handicap sont pris en compte, notamment dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Lorsqu'un élève souhaite se rendre à l'infirmerie depuis un cours, le CDI ou la permanence, il doit préalablement en informer l'adulte responsable et suivre la procédure définie par l'établissement. Lorsque son état le nécessite, il est accompagné par un autre élève ou par un personnel.

Un élève peut se rendre à l'infirmerie pendant une récréation ou un temps d'autonomie autorisé.

Les passages à l'infirmerie et les mouvements correspondants sont enregistrés dans PRONOTE selon les modalités définies par l'établissement, afin d'assurer le suivi de l'élève.

Prise en charge et retour au domicile

L'infirmière apprécie la situation de l'élève et détermine, dans le cadre de ses compétences, les modalités de sa prise en charge : retour en cours, maintien à l'infirmerie ou nécessité d'une prise en charge extérieure. En son absence ou en cas d'urgence, les personnels appliquent le protocole prévu par l'établissement et sollicitent, lorsque la situation l'exige, le service médical d'urgence compétent.

Lorsqu'un retour au domicile est nécessaire, les responsables légaux sont contactés selon les procédures définies par l'établissement. **Aucun élève ne peut quitter seul l'établissement pour raison médicale sans autorisation de l'établissement et sans que les formalités prévues aient été accomplies.**

Médicaments et traitements

Les élèves ne doivent pas détenir ou prendre de médicaments dans l'établissement en dehors des conditions prévues par l'établissement ou, le cas échéant, par un protocole médical individualisé.

Tout traitement devant être pris pendant le temps scolaire doit être signalé à l'infirmerie et accompagné des éléments médicaux nécessaires à sa mise en œuvre. Les médicaments sont conservés et administrés conformément aux prescriptions et aux procédures applicables.

Aucun médicament ne peut être administré à un élève en dehors du cadre prévu par les prescriptions médicales, les protocoles de soins ou les procédures applicables à l'infirmerie.

Lorsqu'un trouble de santé nécessite durablement un traitement, des soins, un protocole d'urgence ou des aménagements particuliers pendant le temps scolaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être établi. Les médicaments, matériels et modalités d'intervention sont alors organisés conformément aux prescriptions et au protocole prévus par le PAI.

Urgences et coordonnées des responsables légaux

En cas d'urgence, les personnels appliquent le protocole prévu pour l'élève lorsqu'il existe et, à défaut ou lorsque la situation l'exige, sollicitent le service médical d'urgence compétent et se conforment aux instructions qui leur sont données.

Les responsables légaux doivent renseigner dans EDUKA un numéro de téléphone local, valide et joignable et veiller à son actualisation afin de pouvoir être contactés rapidement en cas de besoin.

Suivi des passages

Toute utilisation manifestement abusive de l'infirmerie ou tout déplacement non autorisé pendant

les heures de cours peut faire l'objet d'un suivi par la Vie scolaire.

Les modalités pratiques de fonctionnement entre la Vie scolaire et l'infirmerie ainsi que les procédures d'enregistrement et de suivi sont définies par l'établissement.

Article 18 : Sorties et voyages scolaires

Les sorties et voyages scolaires constituent un prolongement des enseignements et s'inscrivent dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement.

Les sorties scolaires organisées pendant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves revêtent un caractère obligatoire et sont soumises aux mêmes obligations d'assiduité que les enseignements.

Les autres sorties scolaires ainsi que les voyages scolaires comprenant une ou plusieurs nuitées revêtent un caractère facultatif. La participation d'un élève mineur est alors soumise à l'autorisation préalable de ses responsables légaux.

Règles applicables pendant les sorties et voyages

La participation à une sortie ou à un voyage suppose de la part de l'élève le respect des règles de vie collective, des consignes données par les personnels encadrants et des conditions nécessaires à la sécurité et au bon déroulement de l'activité.

Les familles sont préalablement informées des conditions d'organisation de la sortie ou du voyage. Elles sont tenues de respecter les formalités administratives, médicales et, le cas échéant, financières nécessaires à la participation de leur enfant.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie ou à un voyage facultatif demeurent soumis à l'obligation d'assiduité et sont accueillis dans l'établissement selon les modalités définies par celui-ci.

Les dispositions du présent règlement intérieur demeurent applicables pendant les sorties, voyages, déplacements et activités organisés par l'établissement. Les élèves sont tenus de respecter les personnes, les lieux visités, les règles de sécurité ainsi que les consignes données par les personnels et accompagnateurs.

Tout manquement commis à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage scolaire peut donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement intérieur.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET PHOTOS

Article 19 : Protection des données personnelles et droit à l'image

Traitement des données et droits des personnes

Le Lycée Français Théodore-Monod, établissement en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), traite les données personnelles des élèves, de leurs responsables légaux et des personnels conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, dans le cadre applicable aux établissements en gestion directe de l'AEFE et en tenant compte des recommandations du délégué à la protection des données (DPD) de l'AEFE.

Les données collectées et traitées par l'établissement le sont pour des finalités déterminées liées notamment à ses missions éducatives, pédagogiques, administratives, sanitaires et de sécurité.

Elles sont limitées aux données nécessaires à ces finalités et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Les personnes concernées sont informées des traitements mis en œuvre et disposent des droits prévus par la réglementation, dans les conditions applicables à chacun de ces traitements. Les modalités d'exercice de ces droits et les coordonnées du délégué à la protection des données de l'AEFE sont précisées dans les documents d'information mis à disposition par l'établissement.

Les personnels ayant accès à des données personnelles dans le cadre de leurs fonctions sont tenus d'en respecter la confidentialité et de ne les utiliser que dans le cadre de leurs missions.

Images, enregistrements et échanges

La captation, l'enregistrement, la conservation, la diffusion ou la publication de l'image, de la voix, de données personnelles, de documents ou d'échanges concernant un membre de la communauté scolaire doivent respecter le droit à l'image, la vie privée et la protection des données personnelles.

Il est notamment interdit de diffuser sans droit ou autorisation, sur les réseaux sociaux, les messageries ou tout autre support, des photographies, vidéos, enregistrements sonores, captures d'écran, documents scolaires ou échanges internes concernant d'autres personnes.

L'utilisation par l'établissement de photographies ou d'enregistrements permettant d'identifier un élève est soumise aux règles applicables au droit à l'image et à la protection des données personnelles et, lorsqu'elle est requise, à l'autorisation préalable de l'élève ou de ses responsables légaux.

Les atteintes aux personnes commises au moyen d'outils numériques, notamment le harcèlement, le cyberharcèlement, les propos injurieux ou diffamatoires, l'usurpation d'identité ou la diffusion de contenus portant atteinte à la dignité ou à la vie privée, relèvent également des dispositions spécifiques du présent règlement intérieur.

Les modalités de collecte, de traitement, de conservation et de protection des données personnelles mises en œuvre par l'établissement sont précisées dans les documents d'information et procédures applicables au Lycée Français Théodore-Monod.

Photographies et vidéos réalisées par l'établissement

Des photographies et vidéos peuvent être réalisées dans le cadre des activités pédagogiques, éducatives, culturelles, sportives ou institutionnelles de l'établissement. Leur utilisation et leur diffusion s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable, du cadre défini pour les EGD de l'AEFE et des autorisations requises.

Les photographies de classe organisées par l'établissement, notamment avec le concours de l'association des parents d'élèves, sont destinées à un usage privé et familial, sauf autorisation permettant un autre usage.

LES MESURES EDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES

Article 20 : Principes généraux des mesures éducatives et disciplinaires

Le non-respect du présent règlement intérieur donnera lieu, selon la nature et la gravité des faits, à une mesure éducative, une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

Les mesures éducatives et disciplinaires ont pour finalité de faire respecter les règles communes, de responsabiliser l'élève, de prévenir la répétition des manquements et de préserver les conditions de sécurité, de respect et de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

La réponse apportée tient compte de la nature et de la gravité des faits, de leur contexte, de leur éventuel caractère répété ainsi que de la situation de l'élève.

Toute procédure disciplinaire respecte les principes de légalité, de proportionnalité, d'individualisation, d'impartialité et du contradictoire.

Le respect du contradictoire implique que l'élève soit informé des faits qui lui sont reprochés et qu'il soit mis en mesure de présenter ses observations avant qu'une sanction ne soit prononcée. Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, il est également informé des droits qui lui sont reconnus dans le cadre de cette procédure, notamment de son droit de garder le silence. Ses responsables légaux sont informés et associés à la procédure dans les conditions prévues par les textes applicables.

La répétition de manquements, y compris lorsqu'ils sont individuellement de faible gravité, peut être prise en compte dans l'appréciation de la situation et conduire à une réponse éducative ou disciplinaire adaptée.

Lorsque la nature des faits le permet, une réponse éducative visant à favoriser la compréhension des règles, la responsabilisation et, lorsque cela est possible, la réparation des conséquences du comportement est recherchée.

Article 21 : Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves ainsi que les comportements perturbant le fonctionnement de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance, dans le cadre de leurs responsabilités respectives. Elles peuvent également être prononcées par les personnels de direction ou d'éducation sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les responsables légaux en sont informés par l'intermédiaire de PRONOTE ou par tout autre moyen approprié.

Punitions prévues

Les punitions scolaires peuvent notamment prendre les formes suivantes :

1. observation ou remarque portée dans PRONOTE ;
2. présentation d'excuses orales ou écrites ;
3. travail supplémentaire ou devoir complémentaire ;
4. travail ou activité à caractère éducatif ou réparateur ;
5. retenue avec travail scolaire ou éducatif ;
6. confiscation temporaire d'un objet utilisé en infraction au règlement intérieur, dans les conditions prévues par celui-ci ;
7. exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours.

Les punitions scolaires sont individuelles et proportionnées au manquement commis. Elles ne peuvent être prononcées collectivement à l'encontre d'un groupe d'élèves lorsque la responsabilité individuelle de chacun n'est pas établie.

Exclusion ponctuelle d'un cours

L'exclusion ponctuelle d'un cours constitue une mesure exceptionnelle. Elle peut être décidée lorsque le comportement d'un élève compromet gravement le bon déroulement du cours ou la

sécurité des personnes et rend son maintien dans la classe momentanément incompatible avec la poursuite de la séance.

L'élève exclu ne peut être laissé sans surveillance. Il est pris en charge par la Vie scolaire selon les modalités définies par l'établissement et un travail lui est confié afin d'assurer la continuité de ses apprentissages.

L'exclusion fait l'objet d'un rapport d'incident saisi dans PRONOTE précisant les faits ayant motivé la mesure. La Vie scolaire et la direction en sont informées et les responsables légaux en sont avisés.

La répétition de punitions ou d'exclusions ponctuelles de cours conduit à réexaminer la situation de l'élève et peut justifier la mise en œuvre d'une réponse éducative ou disciplinaire adaptée.

Article 22 : Sanctions disciplinaires

L'article R. 511-13 du Code de l'éducation, dans sa rédaction en vigueur depuis le 19 juillet 2026 issue du décret n° 2026-637 du 16 juillet 2026, fixe l'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux élèves.

Les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées en réponse à un manquement grave ou répété aux obligations des élèves, à une atteinte aux personnes ou aux biens, à un comportement compromettant la sécurité ou à une perturbation grave ou répétée du fonctionnement de l'établissement.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou, lorsqu'il est saisi, par le conseil de discipline, dans le respect de leurs compétences respectives et des principes et garanties définis à l'article 20 du présent règlement intérieur.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Échelle des sanctions

L'échelle des sanctions disciplinaires est la suivante :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la mesure de responsabilisation ;
4. l'exclusion temporaire de la classe, pour une durée maximale de huit jours ; pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement ;
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, pour une durée maximale de huit jours ;
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Les sanctions prévues aux points 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution dans les conditions prévues à l'article R. 511-13-1 du Code de l'éducation.

Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.

Elle est organisée prioritairement au sein du Lycée Français Théodore-Monod. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et être adaptée à son âge et à ses capacités.

Lorsque les conditions locales le permettent, elle peut également être exécutée auprès d'une structure extérieure susceptible d'accueillir l'élève dans un cadre éducatif approprié, dans les conditions prévues par la réglementation et par une convention précisant les modalités de sa mise en œuvre.

Lorsqu'elle est exécutée en dehors du temps scolaire, l'accord de l'élève ou, lorsqu'il est mineur, celui de ses responsables légaux est recueilli.

Mesure alternative à une exclusion temporaire

Lorsqu'une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est prononcée, une mesure de responsabilisation peut être proposée à titre de mesure alternative. Dans ce cas, elle peut être réalisée en partie pendant les heures d'enseignement et sa mise en œuvre est subordonnée à la signature par l'élève d'un engagement à la réaliser.

Lorsque l'élève respecte cet engagement, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier administratif. Dans le cas contraire, la sanction initialement prononcée est exécutée et inscrite au dossier dans les conditions prévues par la réglementation.

Inscription et effacement des sanctions

Les sanctions, y compris lorsqu'elles sont assorties d'un sursis, sont inscrites au dossier administratif de l'élève dans les conditions prévues par la réglementation.

Elles en sont effacées selon les délais suivants :

- **l'avertissement** : à l'issue de l'année scolaire au cours de laquelle il a été prononcé ;
- **le blâme et la mesure de responsabilisation** : à l'issue de l'année scolaire suivant celle de leur prononcé ;
- **les exclusions temporaires de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle de leur prononcé ;
- **l'exclusion définitive** demeure inscrite au dossier jusqu'au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

Lorsqu'un élève change d'établissement, il peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif, dans les conditions prévues par la réglementation.

Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Garanties de la procédure disciplinaire

Toute sanction est individuelle, motivée et proportionnée aux faits commis. Elle est prononcée dans le respect des principes et garanties définis à l'article 20 du présent règlement intérieur, notamment du principe du contradictoire.

Conformément à l'article R. 511-12-1 du Code de l'éducation, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, l'élève est informé de son droit de garder le silence pendant l'ensemble de la procédure.

Une mesure conservatoire peut être prise par le chef d'établissement dans les cas et selon les modalités prévus par la réglementation lorsqu'une procédure disciplinaire le nécessite. Elle ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Article 23 : La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement, dont les obligations scolaires ne sont pas

respectées ou dont la situation nécessite une réponse éducative particulière.

Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée associant l'élève, ses responsables légaux et les personnels concernés. Elle vise notamment à amener l'élève à comprendre le sens des règles, les conséquences de son comportement et à s'engager dans une démarche de progrès.

Elle peut être réunie notamment en cas de manquements répétés aux obligations scolaires, de difficultés persistantes d'assiduité ou de ponctualité, de comportement perturbateur récurrent, de multiplication des punitions ou lorsqu'une situation fait apparaître un risque de décrochage ou nécessite une réponse éducative coordonnée.

Elle peut également être réunie en cas d'incident impliquant plusieurs élèves lorsque la compréhension de la situation et la recherche d'une réponse éducative le justifient.

La commission éducative ne constitue pas une instance disciplinaire et ne prononce pas de sanction disciplinaire. Sa réunion ne constitue pas un préalable obligatoire à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Elle peut proposer des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation, de réparation ou de suivi adaptées à la situation de l'élève.

Elle assure le suivi des mesures décidées ou proposées dans ce cadre ainsi que, le cas échéant, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.

Lorsque les mesures mises en œuvre demeurent sans effet ou lorsque la nature ou la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

La composition et les modalités d'organisation de la commission éducative sont définies dans le document relatif à la composition des instances du Lycée Français Théodore-Monod.

Article 24 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est l'instance compétente pour examiner les faits susceptibles de justifier une sanction disciplinaire lorsqu'il est saisi par le chef d'établissement.

Il peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes relève de sa compétence exclusive.

Le conseil de discipline peut être saisi à la suite d'un fait particulièrement grave ou lorsque la répétition de manquements au règlement intérieur justifie, au regard de la situation de l'élève et des réponses précédemment mises en œuvre, l'examen de la situation par cette instance.

Il est obligatoirement saisi lorsque les dispositions réglementaires applicables l'imposent.

La procédure respecte les principes et garanties définis aux articles 20 et 22 du présent règlement intérieur, notamment les principes du contradictoire, d'impartialité, d'individualisation et de proportionnalité.

L'élève et ses responsables légaux sont convoqués dans les conditions prévues par la réglementation. Ils sont informés des faits reprochés et des droits dont ils disposent. Ils peuvent présenter leurs observations écrites ou orales et se faire assister dans les conditions prévues par les textes applicables.

Le conseil de discipline examine les faits, leur contexte et la situation de l'élève. Il délibère et se prononce dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux établissements

d'enseignement français à l'étranger.

Le conseil de discipline est obligatoirement saisi lorsqu'un membre du personnel est victime de violence physique de la part d'un élève ou lorsqu'un élève introduit ou porte une arme dans l'établissement.

Article 25 : Prévention du harcèlement, du cyberharcèlement et des discriminations

Conformément à l'article L. 111-6 du Code de l'éducation, le Lycée Français Théodore-Monod affirme son engagement dans la prévention, la détection et le traitement des situations de harcèlement, de cyberharcèlement, de violence et de discrimination.

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos ou comportements qui, notamment par leur caractère répété, ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un élève, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Il peut être verbal, physique, psychologique, relationnel ou numérique et être le fait d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Le **cyberharcèlement** désigne les situations de harcèlement commises au moyen d'outils ou d'espaces numériques, notamment les réseaux sociaux, les messageries, les plateformes en ligne ou tout autre moyen de communication électronique.

Peuvent notamment participer à une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement les insultes, moqueries, humiliations, menaces ou intimidations répétées, la diffusion de rumeurs, la mise à l'écart volontaire d'un élève ainsi que la diffusion malveillante de photographies, vidéos, enregistrements, captures d'écran ou autres contenus concernant une personne.

La création, la modification ou la diffusion malveillante de contenus au moyen d'outils numériques ou d'intelligence artificielle, notamment lorsqu'ils visent à humilier, intimider, tromper ou porter atteinte à la dignité ou à la vie privée d'une personne, peuvent également participer à une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement.

Un fait isolé de violence, d'intimidation, de discrimination ou d'atteinte à la dignité peut également constituer un manquement grave au présent règlement intérieur et donner lieu à une prise en charge éducative ou disciplinaire, même s'il ne caractérise pas à lui seul une situation de harcèlement.

Prévention et détection

L'établissement met en œuvre des actions régulières de prévention, de sensibilisation et d'information destinées aux élèves et à la communauté scolaire.

Il peut notamment recourir à des questionnaires d'auto-évaluation, à des enquêtes de climat scolaire et de victimation ainsi qu'à des outils pédagogiques de repérage et de sensibilisation adaptés à l'âge des élèves, tels que le harcélomètre, le violentomètre ou tout autre outil reconnu ou recommandé par l'Éducation nationale ou l'AEFE.

Ces dispositifs contribuent à mieux identifier les situations de violence, d'intimidation, de discrimination, de harcèlement ou de cyberharcèlement, à favoriser la libération de la parole et à permettre à l'établissement d'adapter ses actions de prévention et d'amélioration du climat scolaire.

Signalement, protection et traitement

Tout élève ou membre de la communauté scolaire qui estime être victime ou témoin d'une situation préoccupante est invité à la signaler sans délai à un adulte de l'établissement.

Tout signalement fait l'objet d'une écoute attentive, d'une analyse de la situation et d'une prise en charge adaptée dans le respect des droits de chacun.

Lorsque la situation le nécessite, l'établissement prend les mesures appropriées pour protéger la victime présumée, prévenir la poursuite ou la répétition des faits et accompagner les personnes concernées. La situation des témoins ainsi que celle de l'auteur ou des auteurs présumés est également prise en compte.

Les faits établis de harcèlement, de cyberharcèlement, de discrimination ou de violence peuvent donner lieu aux mesures éducatives ou disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur et, lorsque la situation le justifie, à un signalement aux autorités compétentes.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux faits commis en dehors de l'établissement ou dans les espaces numériques lorsqu'ils concernent des membres de la communauté scolaire et présentent un lien avec la vie scolaire ou ont des répercussions sur celle-ci.

Les modalités de signalement, d'analyse, de protection, d'accompagnement et de traitement des situations de harcèlement et de cyberharcèlement sont précisées par le protocole adopté par l'établissement, en cohérence avec les dispositifs de l'Éducation nationale et de l'AEFE.

Article 26 : Utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle

L'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle s'inscrit dans le cadre des apprentissages et doit respecter les principes de responsabilité, d'intégrité intellectuelle, de sécurité, de protection des données personnelles et de respect des personnes.

L'utilisation de l'intelligence artificielle n'est pas interdite par principe. Elle doit être adaptée à l'âge et au degré d'autonomie des élèves et s'effectuer dans le cadre défini par les enseignants et par l'établissement. Elle ne peut se substituer au travail personnel, au raisonnement et aux apprentissages attendus de l'élève.

Les modalités d'utilisation des équipements numériques, des réseaux, des services en ligne, des plateformes pédagogiques et des outils d'intelligence artificielle sont précisées par la **charte d'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle**, annexée au présent règlement intérieur.

Cette charte fait partie intégrante du règlement intérieur et s'impose aux élèves dans son champ d'application.

Article 27 : Respect de l'autorité et des personnels

Le respect mutuel constitue une condition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement et à la qualité des apprentissages.

Les élèves sont tenus de respecter l'ensemble des personnels intervenant dans l'établissement, quels que soient leur fonction, leur statut, leur employeur ou leur mission.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels disposent de l'autorité nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Les consignes qu'ils donnent dans ce cadre, notamment lorsqu'elles concernent la sécurité, l'organisation de la vie scolaire, le déroulement des enseignements ou l'application du présent règlement intérieur, doivent être respectées.

Les décisions pédagogiques relèvent de la responsabilité des enseignants et des instances compétentes. Les décisions éducatives et disciplinaires relèvent des personnels et des instances

habilités à les prendre.

Un élève peut demander une explication, exprimer un désaccord ou contester une décision dans un cadre respectueux et selon les voies de dialogue prévues par l'établissement. L'expression d'un désaccord ne peut toutefois justifier le refus délibéré d'appliquer une consigne relevant des fonctions d'un personnel ni un comportement perturbant le fonctionnement de l'établissement.

Les insultes, menaces, intimidations, propos injurieux, humiliants ou discriminatoires, violences physiques ou verbales ainsi que toute autre atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un personnel sont interdites.

Il en va de même des enregistrements, photographies, publications ou diffusions concernant un personnel réalisés en méconnaissance du droit à l'image, de la vie privée ou des dispositions du présent règlement intérieur.

Le fait d'utiliser volontairement une langue non comprise par l'adulte encadrant afin de lui dissimuler des propos injurieux, menaçants, discriminatoires ou contraires au présent règlement constitue également un manquement.

Tout refus délibéré ou répété de respecter une consigne relevant des fonctions d'un personnel ainsi que toute atteinte à un personnel peuvent donner lieu aux mesures éducatives ou disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

Toute violence verbale à l'égard d'un membre du personnel, notamment toute insulte, entraîne obligatoirement l'engagement d'une procédure disciplinaire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Selon la nature et la gravité des faits, la sanction relève du chef d'établissement ou du conseil de discipline lorsque celui-ci est saisi.

Le conseil de discipline est obligatoirement saisi lorsqu'un membre du personnel est victime de violence physique de la part d'un élève.

Article 28 : Respect des décisions pédagogiques et éducatives

Les décisions pédagogiques, éducatives et institutionnelles prises par les personnels et les instances de l'établissement dans le cadre de leurs compétences s'appliquent dans leur champ respectif.

L'évaluation des élèves relève de la responsabilité professionnelle des enseignants, dans le respect des programmes, des instructions applicables et du projet d'évaluation de l'établissement. Les appréciations, les modalités d'évaluation, les travaux demandés, les dispositifs d'accompagnement ainsi que les décisions relatives à la vie scolaire relèvent de même des personnels ou des instances compétents.

Les élèves et leurs responsables légaux peuvent demander des explications ou solliciter un échange afin de mieux comprendre une évaluation, une appréciation, une consigne ou une décision. Lorsqu'une erreur, un élément nouveau ou une circonstance particulière le justifie, une situation peut être réexaminée par le personnel ou l'instance compétente.

Le dialogue entre les familles et l'établissement s'exerce dans un esprit de respect mutuel, de confiance et de coopération, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun. Il a pour objet de permettre l'information, l'explication et, lorsqu'il y a lieu, le réexamen d'une situation ; il n'a pas pour objet de négocier une note, une appréciation, une punition ou une décision relevant de la compétence d'un personnel ou d'une instance.

Lorsqu'une réponse a été apportée et qu'aucun élément nouveau n'est présenté, **la répétition de sollicitations portant sur le même objet auprès du même personnel ou de plusieurs personnels**

ou services de l'établissement ne crée pas d'obligation de réexaminer à nouveau la décision ni d'apporter des réponses successives à une même demande.

Les démarches répétées visant à obtenir par insistance, pression ou intimidation la modification d'une décision, ainsi que la multiplication des sollicitations auprès de différents personnels ou niveaux de responsabilité dans le seul but d'obtenir une réponse différente, ne sont pas compatibles avec les règles de dialogue et de fonctionnement de l'établissement.

Lorsqu'une situation donne lieu à des sollicitations répétées ou à des échanges qui ne permettent plus un dialogue serein, la direction peut désigner un interlocuteur unique, déterminer les modalités de poursuite des échanges et mettre fin aux échanges répétitifs portant sur des éléments auxquels une réponse a déjà été apportée, sans préjudice de la prise en compte de tout élément nouveau ni de l'exercice des voies de recours prévues par les textes applicables.

L'existence d'un désaccord ne suspend pas l'application d'une décision, d'une consigne ou d'une mesure, sauf lorsqu'une procédure de réexamen ou de recours prévue par les textes applicables en dispose autrement.

Le refus délibéré d'un élève de respecter une décision ou une mesure qui lui est applicable peut donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement intérieur.

Article 29 : Application, suivi et révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'établissement du Lycée Français Théodore-Monod.

Il entre en vigueur à compter du 16 novembre 2026. Il est porté à la connaissance des élèves, de leurs responsables légaux, des personnels et, plus largement, des membres de la communauté scolaire concernés par son application.

L'inscription ou la réinscription d'un élève implique le respect du présent règlement intérieur et de ses annexes dans leur champ d'application.

Le règlement intérieur fait l'objet d'un suivi régulier afin de tenir compte des besoins de l'établissement, de l'évolution du contexte scolaire et des évolutions réglementaires applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger.

Son application peut être examinée dans le cadre des instances compétentes de l'établissement et donner lieu, lorsque cela apparaît nécessaire, à des propositions de modification.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'établissement selon les procédures applicables.

Les annexes auxquelles le présent règlement intérieur renvoie en font partie intégrante dans leur champ d'application. Elles sont adoptées ou modifiées selon les procédures applicables à chacune d'elles.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur ou de ses annexes et une disposition législative ou réglementaire applicable à l'établissement, **cette dernière prévaut. Le règlement intérieur ou l'annexe concernée est alors mis en conformité dans les meilleurs délais.**